



La criminalistique : une leçon inédite de Gabriel Tarde au Collège de France (1902-1903)

Marc Renneville



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cpuc/317>

DOI : 10.4000/cpuc.317

ISSN : 2677-6529

Éditeur

Presses universitaires de Caen

Édition imprimée

Date de publication : 31 décembre 2017

Pagination : 87-102

ISBN : 978-2-84133-859-7

ISSN : 1282-6545

Référence électronique

Marc Renneville, « La criminalistique : une leçon inédite de Gabriel Tarde au Collège de France (1902-1903) », *Cahiers de philosophie de l'université de Caen* [En ligne], 54 | 2017, mis en ligne le 01 février 2019, consulté le 14 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/cpuc/317> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cpuc.317>



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

La criminalistique : une leçon inédite de Gabriel Tarde au Collège de France (1902-1903)

LES ÉCRITS PUBLIÉS DE GABRIEL TARDE (1843-1902) ont laissé peu de place à la découverte d'inédits. La méthode de composition suivie par Tarde, qui consistait à établir des notes thématiques, à les reclasser pour chaque nouvelle utilisation, épuisait de manière efficace la part inutilisée de ses manuscrits de travail. Les poèmes, les récits, les carnets et la correspondance qui nous sont parvenus ne permettent donc pas d'espérer la mise au jour d'un pan d'œuvre jusqu'ici ignoré. Le classement récent du fonds Gabriel Tarde conservé aux archives du Centre d'histoire de Sciences Po a toutefois permis d'inventorier et de rendre accessible à la consultation ces manuscrits d'études, généralement destinés à la rédaction d'articles puis / ou d'ouvrages. Les archives de Gabriel Tarde offrent la matière pour une meilleure connaissance de l'homme, de sa méthode de travail, de ses relations professionnelles, scientifiques et amicales.

Parmi les documents classés, quelques-uns portent sur des cours inédits. Élu en 1901 à la chaire de philosophie moderne, Gabriel Tarde a réalisé sa dernière année complète de cours au Collège de France durant l'année 1902-1903. Il a dispensé cette année-là deux cours : l'un, le jeudi, portait sur la « philosophie pénale » ; l'autre portait sur « les idées philosophiques de Cournot » et était donné le samedi¹.

Pour cette année 1902-1903, l'inventaire ne signale pas de notes relatives au cours de « philosophie pénale ». Pourtant, celles-ci existent bien, mais elles ont été rassemblées par Tarde sous un autre titre, indiqué sur la couverture de la première leçon « Début de mon cours de 1902-1903 sur la

1. *Annuaire du Collège de France*, Paris, E. Leroux, 1903, t. 3, p. 97.

criminalistique», et signalées comme telles dans l'inventaire publié². Il ne s'agit pas là d'une erreur ou d'un cours supplémentaire donné en un autre lieu. La correspondance du titre officiel du cours de « philosophie pénale » avec la matière de ces notes de cours de criminalistique est en effet attestée par la date indiquée sur certaines leçons, qui tombent toujours sur un jeudi du premier semestre de 1903 : 22 et 27 janvier 1903 (6^e et 7^e leçon), 2 avril (14^e leçon), 7 mai (18^e leçon).

Que Gabriel Tarde ait pu donner à la fin de sa vie une leçon – et plus encore un cours – qu'il place sous le terme générique de « criminalistique » apparaît de prime abord insolite au lecteur contemporain. Tarde est connu comme magistrat, philosophe, sociologue, criminologue et peut-être économiste, ou du moins comme un magistrat lettré qui s'est intéressé plus ou moins simultanément à de nombreuses disciplines. La criminalistique est aujourd'hui comprise comme la somme des techniques mobilisées par la justice et surtout la police scientifique pour établir les indices concordants de culpabilité, tant sur la scène du crime que pour identifier l'auteur de l'infraction commise. Entendu au sens contemporain du terme donc, Tarde n'a, dans ce domaine, que très peu écrit. Le cours de « criminalistique » ne traite d'ailleurs pas de ces questions de technique policière ou d'identification des suspects. Ce n'est pas son objet. Cet écart de sens est une invitation à relecture.

Le cours est composé de 23 leçons. La première n'est pas datée mais le rythme est ensuite à peu près hebdomadaire. La première leçon datée est la sixième (22 janvier 1903) et la dernière leçon est datée du 6 juin 1903³. Toutes les leçons ont été conservées à l'exception de la huitième.

Cet ensemble de notes manuscrites présente un intérêt certain pour la connaissance de l'œuvre et de la pensée de Tarde. D'abord parce qu'il s'agit du dernier cours que Tarde donna sur le thème de la science du crime, et que l'on peut donc considérer ces notes comme le dernier état de sa pensée sur cette question, presque vingt ans après la publication de son premier ouvrage, qui portait sur le même sujet⁴. Ces notes présentent ensuite un intérêt en ce qu'elles permettent de saisir la méthode de composition des cours de Tarde, qui s'avère d'ailleurs analogue à celle qu'il utilise pour la

2. Fondation nationale des sciences politiques, Centre d'histoire de Sciences Po, Archives d'histoire contemporaine, fonds Gabriel Tarde, GTA 57. Voir : *Le laboratoire de Gabriel Tarde : des manuscrits et une bibliothèque pour les sciences sociales*, L. Salmon (dir.), B. Latour (avant-propos), Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 192.

3. Il s'agit d'un samedi, date probablement arrêtée pour une dernière leçon en rattrapage car le jeudi 4 juin avait déjà fait l'objet d'une leçon.

4. G. Tarde, *La criminalité comparée* [1884], M. Renneville (préface et postface), Paris, Les empêcheurs de penser en rond (Œuvres de Gabriel Tarde, 2-5), 2004.

rédaction de ses publications : notes de lecture, extrait d'article imprimé, correspondance, photographies même, sont rassemblés par thème dans des feuilles indiquant sur la première page le titre et parfois la date de la leçon avec, plus rarement, des observations. Ces leçons permettent également d'appréhender le style de Tarde, que l'on a souvent décrit comme proche de la conversation, ce qui sied particulièrement à l'expression orale d'un cours. Mais on y perçoit aussi la volonté de faire sinon science, du moins de dresser dès la première leçon le tableau d'une épistémologie de la connaissance du désordre, qui irait de l'astronomie aux déviations sociales. Le savoir mobilisé et le déroulement de l'argumentaire tiennent là encore davantage de la conversation sur le mode de l'expression d'une opinion que d'une démonstration précise, avec des exemples tirés de différents champs de la connaissance.

Le contenu général de ce cours n'est guère original, au sens où l'essentiel des notes rassemblées en leçons a déjà servi antérieurement pour un cours, donné au premier semestre 1898 à l'École libre des sciences politiques. Certains de ces cours sont eux-mêmes des notes précédemment utilisées pour des articles déjà publiés. Le thème de la deuxième leçon du Collège de France « Qu'est-ce que le crime ? » n'est que la reprise des notes de la troisième leçon du 27 janvier 1898 du cours dispensé à l'École libre des sciences politiques. Il en va de même pour la troisième leçon de 1903 qui est la reprise de la quatrième du cours du 3 février 1898, et pour la quatrième leçon de 1903 sur « Les transformations de l'idée du crime et les transformations du crime » qui est la cinquième leçon de 1898, etc.

Le décalage que l'on peut ainsi observer oriente l'attention vers la première leçon du cours donné au Collège de France et les deux premières leçons du cours dispensé à l'École libre des sciences politiques, qui n'ont pas été reprises en 1903. La première leçon (13 janvier 1898) avait pour titre « Qu'est-ce que le criminel ? » et envisageait, ainsi que le signale une note manuscrite sur la couverture, entourée par Tarde, de « parler du criminel à propos de la criminalité professionnelle, la profession criminelle donnant seule lieu de constater un type criminel, type professionnel essentiellement, et surtout psychologique ».

Cette note nous rappelle ainsi que Tarde n'a jamais abandonné son idée de type criminel comme « type professionnel », mais elle est aussi l'indice qu'il n'entend pas inaugurer son cours au Collège de France en traitant de ce thème, qu'il va effectivement écarter au profit d'une nouvelle leçon.

La première leçon au Collège de France présente effectivement tous les indices d'une note jusqu'ici inédite, spécialement rédigée pour le cours de « criminalistique ». Elle ne porte en effet qu'une date – « sept. 1902 » – et aucune indication d'usage antérieur. Étant donné l'écart temporel entre la

date indiquée et les leçons dispensées en janvier 1903, on peut présumer que Tarde a rédigé cette note en prévoyant plusieurs mois à l'avance l'intitulé de son cours. Mais d'où vient ce titre incongru ?

Bien que Tarde n'indique pas la source de cet usage déjà peu commun à son époque du mot « criminalistique », on sait qu'il a toujours soigneusement évité d'employer celui de « criminologie », trop lié à ses yeux au positivisme pénal de l'école italienne de Lombroso, Ferri et surtout Garofalo, à l'origine du mot⁵. Tarde utilisa successivement les termes de « crimin(a)logie », « anthropologie criminelle », « sociologie criminelle » ou « psychologie criminelle ». La « criminalistique » n'apparaît donc ici que comme le dernier avatar d'une longue liste. Le mot trouve peut-être son origine, entendu comme science auxiliaire utile à l'administration de la justice, dans une conférence donnée par Hans Gross au congrès de l'Union internationale de droit pénal, qui s'était tenu à Linz en 1895. Tarde n'était pas présent à ce congrès mais il était adhérent du mouvement, il avait participé à plusieurs reprises à ses travaux, et il était un membre fidèle de la Société générale des prisons, dont il lisait le bulletin. Nul doute donc qu'il ait eu connaissance du compte rendu de ce congrès, durant lequel Hans Gross avait prononcé un plaidoyer remarqué pour que les magistrats reçoivent une formation spécialisée afin qu'ils deviennent des « criminalistes praticiens ». Gross entendait ainsi que les magistrats reçoivent des notions techniques de médecine légale, de chimie, de mécanique, de sociologie, de psychologie, etc. Ainsi que le notait Jules Leveillé, correspondant français présent au congrès, « un enseignement élémentaire de ces sciences auxiliaires constituera ce qu'on pourrait appeler la "criminalistique", et rendra plus sûres les appréciations redoutables de l'avocat, du ministère public et du juge »⁶. La nécessité de développer un enseignement de science pénitentiaire et d'étude scientifique de l'application des peines avait déjà été exprimée en 1890 au congrès des sciences pénitentiaires de Saint-Petersbourg, et les premiers enseignements furent donnés en France, par Henri Joly, à la faculté de droit de Paris dans le cadre d'un cours libre, et à la faculté de droit de Toulouse, par le professeur Vidal. En préférant le

5. Voir sur cette question de dénomination, M. Renneville dans G. Tarde, *La criminalité comparée*, p. 213-214. Sur le rapport évolutif de Tarde à l'égard des savants italiens, voir M. Borlandi, « Tarde et les criminologues italiens de son temps (à partir de sa correspondance inédite ou retrouvée) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 3, 2000, p. 7-56.

6. J. Léveillé, « Le congrès de Linz (Autriche) », *Bulletin de la Société générale des prisons*, n° 8, 1895, p. 1275. Une autre source possible est l'article publié par son ami M. Yvernès, « La criminalistique », *Revue encyclopédique*, n° 320, 13 octobre 1899. Le texte était accompagné de 18 figures sur les « signes de malfaiteurs ».

terme de « criminalistique » à celui de « criminologie », Tarde s'inscrivait dans le sillage de ces prédécesseurs et amis.

Ce contexte rend d'autant plus intéressant le contenu de cette première leçon de « criminalistique ». Quel sens Tarde donne-t-il à ce mot ? Quel est le positionnement de cette science ? Sa méthode ? Comment l'inclut-il dans son œuvre et quel est son programme ?

Afin de juger sur pièces, on propose ci-après une transcription complète des notes ayant servi de support de cours à Tarde. La transcription des mots est complète quant à la version finale retenue par Tarde, mais partielle dans le report des variations, ceci afin de faciliter la lecture. Ce report partiel des biffures et des ajouts permet d'entrevoir les hésitations, les corrections, le travail d'assemblage des notes, et aussi les suppressions de certains passages. L'objectif de cette transcription simplifiée est de montrer tout l'intérêt d'une édition exhaustive qui permettrait de lire sur un même plan la reproduction du manuscrit original et sa transcription textuelle.

Avant de laisser la parole à Tarde, on peut s'interroger finalement sur l'attachement qu'il portait à ce terme de « criminalistique » qui ne fut jamais défendu par d'autres que lui dans la définition qu'il en donne dans ce cours au Collège de France. On dispose ici de plusieurs indices. D'abord, le mot de la leçon inaugurale n'est pas repris sur les couvertures de notes des cours suivants et Tarde se contente, dès le 22 janvier, d'indiquer sur la page de couverture de chaque leçon « cours sur la criminalité ». La leçon de « criminalistique » fut pourtant reprise par Tarde pour une conférence donnée le 14 juin 1903 sur « La criminalité et les luttes sociales » à l'École russe des hautes études sociales. La note originale de préparation de cette conférence porte la date de mai 1903. Elle consiste en une reprise abrégée du plan et du contenu de la leçon de définition de la science « criminalistique », mais elle laisse échapper une hésitation, dès la première phrase : « Criminalistique (ou criminologie), quid ? ».

Quelle lecture peut-on faire aujourd'hui de cette leçon de criminalistique ? Elle témoigne assurément du dernier état de la réflexion de Tarde sur la « criminologie » et de la direction « éthico-morale » que devrait prendre, selon le magistrat philosophe, son enseignement. Cette leçon inaugurale sur la « criminalistique » pose une définition de la science du crime et – implicitement au moins – l'enjeu de son enseignement. Bien qu'elle n'ait connu aucune postérité par son contenu, cette leçon de Tarde entre en résonance avec une criminologie contemporaine qui, en France, n'a toujours pas réussi à trouver sa définition et sa reconnaissance comme discipline universitaire.

Transcription de la leçon de criminalistique

Source : Fondation nationale des sciences politiques, Centre d'histoire de Sciences Po, Archives d'histoire contemporaine, fonds Gabriel Tarde, GTA 57.

1^{ère} leçon. Septembre 1902.

Quand une branche d'études est devenue assez importante pour mériter un nom spécial, on ne tarde pas à le lui donner, et, par exemple, on voit des livres parler de criminologie ou de criminalistique. (J'aime mieux ce dernier mot). Mais il faudrait se garder de croire, ou de se laisser aller à penser, que, par là, s'inaugure une nouvelle science à mettre sur le même rang que la physique, ou la botanique, ou la zoologie, ou la linguistique, ou l'économie politique, ou l'expression générique des diverses sciences sociales, la sociologie. C'est comme si l'on mettait la pathologie sur le même rang que la biologie ou la chimie. La pathologie n'est que la physiologie vue par le côté de ses troubles fonctionnels, de ses oppositions internes ou externes (externes, spécialement s'il s'agit de traumatismes...), et, quelle que soit la subdivision de la physiologie dont les fonctions seraient troublées, qu'il s'agisse de la physiologie nerveuse, ou musculaire, ou circulatoire, ou autre, leurs maladies sont étudiées par la pathologie, en sorte que cette dernière science ne s'ajoute pas aux précédentes, mais est comprise dans toutes puisque son objet n'est pas distinct des leurs, mais est une partie de celui de chacune d'elles.

À l'instar de cette science compréhensive qui étudie les maladies de tous les tissus organiques, ou pourrait concevoir une science sociale qui embrasserait à la fois les perturbations, les entraves apportées au fonctionnement de tous les genres d'activité sociale, de l'activité linguistique, scientifique, médico-morale, religieuse, politique, économique, esthétique...

Mais la criminalistique n'embrasse qu'une partie de ces troubles sociaux, à savoir les troubles de nature juridico-morale. Quant aux fautes contre la grammaire ou le dictionnaire, si préjudiciables qu'elles soient à la pureté de la langue, et, par là, à la durée de la civilisation nationale, ou quant aux dissidences religieuses, si graves qu'en puissent être les conséquences, quant aux hérésies esthétiques les plus lamentables, quant aux troubles politiques si désastreux, quant aux crises économiques [...] etc. la criminalistique n'a pas à s'en occuper, du moins de nos jours; car il fut un temps, très proche de nous, où il n'était pas de crime plus grand que l'irréligion et nous ne sommes peut-être pas aussi éloignés qu'on pourrait le croire du temps où le forfait le plus cruellement puni sera de

ne pas partager la foi scientifique ou politique [en dessous, dans la ligne de la première version : démocratique, égalitaire], des temps nouveaux.

N'y aurait-il pas intérêt à étendre le champ de la criminalistique ou plutôt à la rattacher à une science plus vaste qui comprendrait tous les troubles quelconques de l'activité sociale, même religieuse, même linguistique, même esthétique et, avant tout, économique, non moins que politiques et juridico-moraux ? Il y aurait peut-être à discuter cette question.

Pourquoi n'y a-t-il jusqu'ici aucune science physico-chimique, qui, dans le vaste domaine inorganique du monde naturel, soit ce que la pathologie est au monde vivant et ce que serait la criminalistique, dans son sens le plus ample, au monde social ? N'y a-t-il pas cependant des troubles fonctionnels de l'activité [barré : humaine] de vibrations ou gravitations ou électrique ou chimiques ? N'avons-nous pas lieu de [conjecturer ?] d'affirmer des ruptures ou des crises d'équilibre parmi les systèmes solaires, où les comètes fuyant de toutes parts, où les volcans partout éclatent, où l'observation télescopique atteste des chocs et des explosions formidables dans le passé, dans le présent même (apparitions et disparitions d'étoiles qu'on n'a plus revues, aérolithes, petites planètes entre Mars et Jupiter etc.) ?

Et n'avons-nous pas lieu de soupçonner bien des catastrophes infinitésimales parmi ces tourbillons [illisible] mystérieux, que comptent les molécules et les atomes, et qui sont le théâtre de tant de révolutions inexplicées ?

[Page intercalaire (1bis).] Et même on pourrait croire que le monde physique n'est pas celui où ces troubles fonctionnels ont joué le moindre rôle.

On s'aperçoit facilement, en passant d'un domaine à un autre, du monde astronomique par exemple, au monde biologique, ou de celui-ci au monde social, que l'importance proportionnelle des anomalies diffère beaucoup d'un monde à l'autre. Mais quel est le sens de cette différence ? Disons-nous que, du monde physique au monde vivant et de celui-ci au monde social, la proportion des anomalies, comme nombre et comme gravité, va croissant ? Mais est-ce bien sûr ? Décomposons chacun de ces mondes pour faire ressortir certains contrastes, et établissons aussi d'autres distinctions nécessaires. Si nous ne tenons compte que des anomalies internes présentées par l'organisme individuel d'une part, et, d'autre part, par le mécanisme météorologique des courants de l'atmosphère ~~ou des courants marins~~, nous trouverons autant de cyclones ou de tornades dans ce dernier, quoique

appartenant au monde physique, qu'il y a (parmi les animaux et les plantes du moins, l'homme étant excepté) de phénomènes tératologiques. – je ne dis pas pathologiques, car la maladie résulte d'une lutte entre deux ou plusieurs organismes ou entre l'organisme et le milieu extérieur, et non d'une lutte interne des fonctions de l'organisme, spontanément produites...

Et, quant à la vie d'une société, est-il bien sûr qu'elle soit plus souvent et plus gravement troublée que l'est celle de certains organismes en proie aux maladies fréquentes, sujets à des cas fréquents de monstruosité ?

[Reprise à la page 2 (au crayon, page 6 à la plume).]

Sans doute, mais ces chocs d'astres ou d'atomes, ces déséquilibres planétaires ou chimiques, sont loin d'avoir, en général, le même intérêt pour nous que la maladie ou le crime, sauf les explosions de volcans qui sont l'objet d'observations scientifiques. Cette raison utilitaire peut seule expliquer l'absence d'une science, d'ailleurs théoriquement importante, qui étudierait toutes les oppositions physico-chimiques, toutes les interférences, tous les chocs, toutes les déséquilibres. Il n'y a, je le répète, que les éruptions volcaniques qui aient paru mériter une étude spéciale.

Il est à remarquer que le système solaire, dont nous faisons partie, est astronomiquement merveilleux de stabilité, d'équilibre mobile ou l'est devenu, du moins, à la longue – car on n'y aperçoit plus à présent de choc un peu instable, en sorte que toute crainte d'une collision sur la terre avec des comètes vagabondes fondant du fond de l'immensité a disparu tout à fait des têtes instruites.

Et on peut en dire autant du monde chimique, où il semble que jamais le système des mouvements compliqués qui constituent la molécule ne soit troublé par aucune anomalie accidentelle... Mais reste à savoir si ce n'est pas là une illusion produite par l'impossibilité où nous sommes de pénétrer dans ces régions infinitésimales, embrassée par nous en masse et grosso modo. Quant au monde astronomique, remarquons que si notre système solaire est imperturbable, il n'est pas sûr ni probable qu'il en soit de même dans tous (?) les autres systèmes solaires du firmament, et le phénomène des étoiles brusquement éteintes en est la preuve.

Supposez que nous fussions sur une planète qui ferait partie d'un système où quelques planètes voisines auraient été brisées sous nos yeux, sous les yeux de nos astronomes, par la rencontre de quelque formidable comète, ou l'explosion de quelque gigantesque volcan... Il est à croire que, dans ces conditions, la préoccupation principale des astronomes serait de rechercher la cause de ces catastrophes, et que la branche la plus florissante

de l'astronomie serait une pathologie planétaire pour ainsi parler, de même que, en réalité,

Dans cette hypothèse et dans l'hypothèse analogue où la branche la plus prospère de la météorologie, c'est peut-être l'étude des cyclones, des tornades, des orages calamiteux de tout genre.

Dans cette hypothèse, on voit que le plan de la science qui étudierait l'ensemble des oppositions physico-chimiques serait tout tracé. Il s'agirait de rechercher les lois de ces conflits internes ou externes, c'est-à-dire les répétitions [qu'ils génèrent?], l'ordre de ces désordres en second lieu de remonter à leurs causes, et par là, enfin de trouver remède à ces maux.

Ce plan est le plan général des sciences qui étudient les [barré: oppositions] anomalies quelconques. La pathologie est construite sur un plan tout pareil: [barré: étiologie] recherche dans la marche des maladies de leurs évolutions habituelles, de leurs lois, puis, étiologie recherche causale: enfin thérapeutique.

Pareillement, la criminalistique étudie: les statistiques des crimes, [barré: leurs lois; barré au-dessus: l'observation des criminels] l'étude des criminels avec les remarques générales qui s'en dégagent; puis [barré: il y a enfin et surtout les moyens de] leur explication par les causes naturelles ou sociales; enfin, [barré: les combattre] leur [barré: répression] refoulement pénal ou extra-pénal.

Ce plan est imposé par la nature des choses, il est puéril d'en chercher d'autres.

Il y a seulement à faire observer que, en fait, la recherche des lois et celle des causes soit ici, soit en pathologie ou en pathologie physico-chimique, ne sauraient guère être séparées, qu'elles s'entre-mêlent continuellement, et que, d'autre part, la recherche des remèdes au crime (ou aussi bien à la maladie, ou aux déséquilibres) suppose deux choses bien distinctes: la lutte contre ces désordres, et le rétablissement de l'ordre.

En sorte que, si on y réfléchit, on verra une division tripartite ordinaire s'appliquer ici même, qu'on le veuille ou non. En effet, les lois et les causes ne peuvent être suggérées que par la répétition des phénomènes dont il s'agit, chocs, maladies, crimes et le combat contre ces choses, grâce à la connaissance de leurs causes, est une opposition, qui aboutit à une ré-adaptation.

Ainsi, quoique la criminalistique (et ce que je dis s'applique aussi bien à la pathologie organique ou inorganique) soit une science ayant pour objet le

seul côté des oppositions sociales, considérées à part des adaptations sociales qui se répètent, il suffit qu'elle soit une science pour qu'elle soit pour ainsi dire forcée de se construire conformément à notre division tripartite. Car elle ne peut avoir une couleur scientifique qu'en dégageant des répétitions au sein des anomalies mêmes qui troublent l'harmonie répétitive des faits normaux, et en faisant voir que ces oppositions elles-mêmes se répètent (non en tant qu'opposition(s) sociales, mais bien en tant qu'adaptations individuelles, de moyens adaptés aux fins individuelles) comme se répètent les orages, les cyclones, les explosions volcaniques, les maladies.

Et elle ne peut aboutir à son terme pratique, seule justification de son existence, qu'en montrant, par le dégageant des causes, les moyens de combattre les crimes, de s'opposer à eux, ce qui a pour conséquence de les détruire, c'est-à-dire de ré-adapter le criminel à la société, ou du moins de contribuer à l'adaptation sociale en la supprimant, ou en supprimant les effets du crime...

L'opposition, en effet à une opposition, quand elle triomphe, est une adaptation, par la même raison que la négation d'une négation est une affirmation...

Mais ce n'est pas, ce semble, pour la même raison que la criminalistique, de même que l'économie politique ou la science des religions, ou la politique, envisage son objet sous le triple aspect que j'ai dit.

L'économie politique, la science des religions, la linguistique etc. envisagent leur objet sous ce triple point de vue, parce que, sans cela, leur fin théorique qui est de satisfaire la curiosité intellectuelle, ne serait pas remplie. Quant à l'utilité pratique qu'on peut tirer de ces sciences, elle reste en dehors d'elles.

Si la criminalistique se bornait à poursuivre une satisfaction purement intellectuelle, elle n'irait pas plus loin que la recherche des causes et des lois, et n'envisagerait ainsi son objet qu'au point de vue de ses répétitions plus ou moins approximatives (toujours moins précises et moins régulières que celle de l'objet des sciences sociales complètes; les gestes du travailleur, par exemple, se répétant plus et mieux que les vols du voleur et des voleurs)...

[Nouveau feuillet avec trois pages barrées.]

Il n'est pas moins vrai que les sciences qui s'occupent des anomalies, c'est-à-dire des oppositions-luites, diffèrent profondément par leur méthode et leur nature, des sciences qui s'occupent des phénomènes normaux, c'est-à-dire des harmonies. Mais les unes comme les autres envisagent, et sont forcées d'envisager leur objet sous l'aspect de ses répétitions. Les sciences du normal envisagent des adaptations qui se répètent; et les sciences de l'anormal, des oppositions qui se répètent aussi.

Que les anomalies elles-mêmes aient ainsi des lois, cela tend à prouver peut-être qu'elles font partie intégrante de l'idéal universel et ont plus de valeur qu'on est porté à leur en accorder. Mais cela peut tendre, en revanche, à diminuer l'idée qu'on se fait des lois et à dissiper le caractère de divine majesté dont s'entoure cette antique notion.

J'ai dit : les sciences de l'anomalie. Mais à vrai dire, si ces sciences-là ne sont jamais, et ne pourront jamais être que des chapitres détachés des sciences ordinaires, des sciences du normal. L'étude des chocs d'astres [nouvelle feuille, long paragraphe barré] fait partie de l'astronomie ; l'étude des orages et des tempêtes, de la météorologie ; l'étude des explosions volcaniques, des cataclysmes terrestres ou maritimes, de la géologie ; l'étude des guerres et des crimes, de la sociologie (et, de même, l'étude du commerce, de l'économie politique ; l'étude des querelles religieuses, de la science des religions ; l'étude du crime moral, de l'éthique ; l'étude des crimes de goût, de l'esthétique ; etc.)

Confondrons-nous, peut-être, l'étude des guerres et l'étude des crimes dans un même chapitre de la science juridico-politico-morale ? Oui, ce serait possible à regarder superficiellement le sujet : en effet, l'on passe par un chemin uni du crime à la guerre ou de la guerre au crime car il y a des crimes collectifs qui sont des combats de bandes armées contre des corps de troupes, et il y a des guerres qui sont des crimes commis par l'un des belligérants. Dans toute guerre, l'un des États belligérants (ce n'est pas toujours l'agresseur apparent) est criminel ; et l'autre État joue le rôle de la police ou de la gendarmerie qui résiste aux malfaiteurs.

Les guerres sont des procès criminels qui se [...] sans tribunal. La victoire – d'un parti ou d'une armée – c'est souvent le crime triomphant. [Paragraphe barré.]

Mais cette assimilation n'est possible que si l'on regarde uniquement au côté objectif des actes produits par le crime et par la guerre, aux cadavres, au sang versé, au pillage ; le point de vue change si l'on regarde le côté subjectif, le mobile des actes, – mobile héroïque souvent dans la guerre, égoïste et atroce chez le criminel. La guerre, il est vrai, pourrait-on dire, n'est que le meurtre et le vol : mais le duel aussi n'est que le meurtre neutralisé, le jeu n'est que le vol neutralisé. Serait-ce une raison pour assimiler le duelliste à l'assassin, et le joueur loyal au tricheur ?

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a des guerres criminelles, mais dont toute la criminalité se concentre dans la tête de l'homme d'État qui les a décidées, sans la communiquer aux généraux et aux soldats. Et, sous le bénéfice de ces observations, on peut embrasser la criminalité collective et individuelle à la fois, établir les distinctions suivantes.

Nous distinguerons les délits comme il suit.

Délits commis :

1°. Par des individus contre d'autres individus. (Distinguer, historiquement et théoriquement, si les individus appartiennent à la même famille ou à des familles différentes, – à la même classe ou à des classes différentes. La législation ou l'opinion a égard plus ou moins à ces distinctions, et ce plus ou moins a une importance extrême, à étudier.)

2°. Par des individus contre l'État ou pour l'État contre des individus (Révoltes d'une part; oppositions d'autre part. Distinguer oppressions légales et oppositions illégales, toujours criminelles... etc.)

3°. Par un État contre un autre État (ou par une classe contre une autre classe, par un parti contre un autre parti...)

Si nous embrassons ce plan dans son entier, nous devrions, on le voit, refaire l'histoire de l'humanité à propos du crime, puisque, malheureusement, elle se compose d'une série presque ininterrompue de guerres, alternant avec des périodes de révoltes ou d'oppositions.

Mais on devine sans peine qu'un cours d'une ou deux années ne pourrait suffire à cela. [Suit un paragraphe barré.]

Nous voyons maintenant où vient se placer la ~~science pénale~~ criminalistique [ajouté au-dessus au crayon] en sciences sociales. Elle se rattache à l'éthique et au droit, et au chapitre des oppositions morales et juridiques. Le crime naît non pas d'un conflit de deux devoirs ou de deux droits, ce qui est l'opposition morale ou juridique proprement dite, mais du conflit d'un devoir ou d'un droit avec un ~~volonté~~ vouloir, ce qui est l'opposition téléologique contenue à la fois dans toute opposition morale et juridique.

Quand deux devoirs ou deux droits, quand dans toutes les lois qui les expriment, sont en conflit, il s'agit, par un arrêt casuistique ou judiciaire, ou par une nouvelle loi, de supprimer cette anomalie. Beaucoup de procès civils, de luttes civiles, souvent sanglantes, sont nés de là. Quand un devoir ou un droit légal est contredit par une volonté – dont l'acte est alors appelé crime – l'anomalie qui en résulte demande aussi à être rectifiée; de là un procès criminel.

Reste à savoir si le procédé employé pour supprimer ce second genre d'anomalie, – la peine – est aussi logique, aussi rationnel que les moyens mis en œuvre pour effacer l'anomalie du premier genre – Ou plutôt il s'agit de trouver un procédé qui, dans les deux cas, satisfasse la raison. Lequel ?

Les deux genres d'oppositions morales que je viens de distinguer se confondent souvent et s'entremêlent. Les procès civils donnent souvent le spectacle non de deux droits et de deux devoirs en présence, mais d'un droit, d'un devoir aux prises avec une mauvaise foi évidente, et souvent la justice donne raison à l'iniquité astucieuse et procédurière. De même, les

luttres civiles, au lieu d'être toujours le conflit de deux aspirations, de deux forces du devoir politiques, sont souvent produites par les oppressions d'un parti par le parti vainqueur, contre lequel la [pression ?] de révoltes est vain. Et l'apaisement forcé de la rébellion est le triomphe de l'injustice.

En sens inverse, il y a beaucoup de crimes passionnels et de délits politiques qui sont vraiment des conflits de devoirs.

[Paragraphe barré.]

Dans les premières sociétés – bandes ou familles – l'idée de crime ne faisait qu'une avec celle de désobéissance à l'ordre du chef, ou du père de famille, ou du moins au commandement devenu impersonnel de la coutume. Ce dernier genre de désobéissance, c'est la dissidence. Obéissance et désobéissance, ou conformisme et dissidence ; à cela se réduisait l'antithèse des actes honnêtes et des actes criminels, de la vie sociale et de la vie antisociale.

Alors, le devoir était simple, rarement complexe, puisqu'il s'agit toujours d'obéir à la coutume ou au chef, lui-même, en général, inspiré de la coutume, les conflits de devoirs sont très rares, et pour la même raison, les conflits de droits.

Ils n'ont lieu que lorsque, par hasard, le chef, le père, ordonne quelque chose de contraire à la coutume, ou lorsqu'une importation de quelque coutume étrangère vient à se produire. Les conflits entre la volonté collective et la volonté individuelle sont bien plus fréquents.

De là la proportion exorbitante du droit criminel et de la justice criminelle dans les législations primitives et la faible, très faible proportion du droit civil. Le progrès de la civilisation se reconnaît à l'inversion graduelle de ces deux proportions.

C'est par ces révoltes, par ces désobéissances que s'opèrent les changements, les nouveautés parfois fécondes qui aboutissent à de nouveaux commandements divins d'obéissance mêlés de désobéissance, et ainsi de suite.

Est-ce à dire comme on l'a dit que crime et progrès sont liés à l'origine du moins, que sans crimes, il n'y aurait jamais eu de progrès ? (Ce qui n'est pas cependant pour confirmer l'idée de Durkheim de la criminalité considérée comme partie intégrante de la santé sociale. Car santé ne signifie pas progrès, qui veut dire plutôt crise. Santé signifie équilibre, tandis que crise, même crise régénératrice, signifie déséquilibre.) c'est une question à examiner.

– Comment se résout le conflit produit par la dissidence, par les désobéissances criminelles ? De deux manières différentes : ou bien par l'élimination de cette anomalie, soit que le coupable soit expulsé ou tué, soit qu'il se repente, se corrige et se soumette. Ou bien, par le triomphe de cette anomalie, qui devient une normalité nouvelle...

– Mais, à mesure que les sociétés se civilisent par le travail et l'échange, le lien, à supposer qu'il y ait jamais eu un lien, entre crime et progrès se relâche et se brise. À l'origine, il n'y a guère de milieu entre obéir et désobéir, car la réglementation coutumière impérative s'étend à tout et la part des actes neutres, qui ne sont ni moraux ni immoraux, se réduit à fort peu de choses. Cette part s'accroît avec la civilisation, et, quand elle a atteint certaines proportions, c'est dans le champ de cette activité moralement neutre, industriellement ou intellectuellement productrice, qu'ont lieu les innovations de génie. Il n'est plus nécessaire alors, si tant est qu'il ait jamais été nécessaire, que les novations soient criminelles. Et rien n'est moins génial que le crime dans les sociétés [policées?] sauf, parfois, les crimes politiques. Et encore!

Ainsi, la criminalistique, dont nous aurons à nous occuper cette année, n'est qu'un chapitre mais un chapitre très important de l'opposition éthico-juridique considérée à un point de vue théorique et pratique à la fois. C'est une science et un art en même temps. Mais elle se rattache aussi, par la recherche des causes, à toutes les autres espèces d'opposition ou plutôt de luttes sociales, aux luttes religieuses, aux luttes politiques et militaires, aux luttes économiques, pour ne citer que les principales, j'ajoute même aux luttes, aux anomalies d'ordre physique et d'ordre biologique. En effet, comme nous le verrons, tous ces genres de désordres non seulement les désordres sociaux, mais les désordres physiques et les désordres vivants sont des sources fécondes de crimes ou de délits. Il n'est pas d'incendie qui n'éveille la cupidité des voleurs, il n'est pas de naufrage, de tremblement de terre, de catastrophe volcanique, qui ne s'accompagnera d'actes meurtriers, qui ne déploie sous le jour le plus sinistre la férocité de certains égoïsmes. Les grandes épidémies, peste d'Athènes, peste de Florence, peste de 1346, choléra des temps modernes, sont d'affreuses occasions d'homicide, de vol, de crimes sexuels pour un grand nombre de bandits. Et si les statistiques ont quelquefois l'air de dire le contraire en signalant par de brusques dépressions criminelles les années correspondant à ces malheurs publics de même qu'aux révolutions et aux guerres, nous verrons que c'est là une simple illusion, facilement explicable. En un autre sens, mais digne d'être examiné, la maladie, cette opposition biologique interne est réputée une source, et même la source la plus abondante du crime par l'école qui ne voit dans le criminel qu'un malade. Et quelle qu'ait été l'exagération de cette thèse, il n'en est pas moins certain que certaines formes de maladies cérébrales prédisposent un homme à devenir malfaiteur. Nous aurons à discuter de ces délicats problèmes.

Ce sont là les influences naturelles qui agissent sur la production des actes criminels; quant aux influences sociales, elles se réduisent presque, nous venons de le dire :

1° aux luttres religieuses internes et externes ; internes quand dans la vie d'une même religion, des conflits de préceptes et de devoirs coutumiers se produisent ; externes, quand deux luttes sont en présence et se disputent un groupe social [ajout en marge : ou quand un culte est combattu par un credo scientifique, par une morale laïque, qui tend à se dessiner à et se substituer à lui].

2° aux luttres politiques internes et externes ; internes, j'entends les conflits de classe, de corporation, de classe du parti ; externes, j'entends les guerres, qui ne sont pas criminelles en elles-mêmes mais qui, presque toujours, favorisent l'éclosion du crime et sont en quelque sorte criminogènes.

3° enfin aux luttes économiques internes et externes ; internes, c'est-à-dire au choc des besoins grandissants contre les ressources insuffisantes, famine ou misère ; externes, c'est-à-dire à la concurrence de boutique à boutique, d'État à État, et aux crises aiguës qui s'ensuivent...

L'étude de la criminalité est donc pour nous comme une chambre noire où viendront se refléter, dans une anomalie d'un certain genre, les anomalies de tous les genres, soit sociales, soit physiques, soit vitales, qui nous feront apparaître la face hideuse et monstrueuse, le côté diabolique de l'univers.

— D'après ce qui précède, le plan de notre cours est facile à tracer. Il sera divisé en deux parties, l'une théorique, l'autre pratique. La première sera consacrée à l'étude des Lois du crime, c'est-à-dire les conditions naturelles ou sociales auxquelles sont subordonnées la reproduction, d'une part, et d'autre part, la transformation du crime. Cette partie se décompose en un certain nombre de leçons relatives. D'abord, à la définition du crime, puis aux causes de la reproduction du crime, ce qui conduit à étudier ce que c'est que le criminel, s'il y a un type criminel, etc. ; enfin, aux causes des transformations graduelles de la criminalité.

Dans la seconde partie, nous étudierons la lutte contre le crime, ce qui suppose en premier lieu, la discussion du grand problème de la responsabilité et de l'irresponsabilité criminelle ; en second lieu, l'examen des questions non moins importantes qui sont soulevées par la poursuite judiciaire des crimes et leur répression pénale.

Marc RENNEVILLE

Directeur de recherche au CNRS

